

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

c/

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

~~LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les portes du jardin public de Bordeaux (Gironde)

appartenant à la ville de Bordeaux

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture ^{et} au maire de la commune d _____

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 8 OCTO 1945

PAR DELEGATION SPÉCIALE :

Le Directeur Général des Beaux-Arts

Signé
G. HUISMAN

Handwritten signature

T. S. V. P.

22-484-1. 4244-29. [10713]